



Arrêté Municipal
n°132/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Interdiction de stationner allée des Tilleuls Argentés – Livraison des châlets pour le marché de Noël 2023

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'organisation du Marché de Noël 2023 par la commune et l'installation des châlets dans le Parc Municipal au Perray en Yvelines,

CONSIDÉRANT que l'organisation technique du transport et de son installation, nécessite d'interdire le stationnement des véhicules, Allée des Tilleuls Argentés du lundi 20 novembre au mardi 21 novembre 2023

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement des opérations techniques (livraison et installation) des châlets dans le Parc Municipal au Perray-en-Yvelines à l'occasion du Marché de Noël organisé par la commune, il y a lieu pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules du lundi 20 novembre 2023 à 00 heures jusqu'au mardi 21 novembre 2023 à 18 heures, allée des Tilleuls Argentés.

Article 2 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 15 novembre 2023



**Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING**